

DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE
Commune d'Angrie

TOME 2

AVIS ET CONCLUSIONS
de l'enquête publique
complémentaire
visant à régulariser l'autorisation
environnementale du 19 juin 2018 relative à la
demande d'exploiter le parc éolien d'Angrie

Date de l'enquête : 30 avril au 18 mai 2024

Date d'édition du rapport : 12 juin 2024

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Bertrand Monnet
(désignation TA Nantes E24000033/49)

SOMMAIRE

1 - OBJET ET CONTEXTE DE L’ENQUÊTE	3
2 - CADRE JURIDIQUE.....	3
3 – AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE	4
3-1 : Rôle du commissaire enquêteur	4
3-2 : Avis sur la publicité et l’information du public.....	5
3-3 : Avis sur la complétude et qualité du dossier.....	5
3-4 : Avis sur la participation du public	6
3-5 : Avis sur les observations du public.....	6
3-6 : Commentaires et avis sur les réponses de l’exploitant.....	8
4- AVIS SUR LE FOND	9
4-1 : Les capacités financières de la SEE Angrie	9
4-2 : La fondation de l’éolienne E3.....	9
4-3 : Le nouvel avis de l’autorité environnementale.....	10
5 – CONCLUSION.....	11

1 - OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné le 5 mars 2024 pour conduire une enquête complémentaire sur le parc éolien d'Angrie.

Angrie est une commune rurale de 41 km² qui comptait 922 habitants en 2021. Elle est située dans la partie nord-ouest du département du Maine-et-Loire, elle appartient à l'intercommunalité « Anjou Bleu Communauté ».

Outre les spécificités d'une enquête complémentaire, celle-ci a la particularité de concerner un parc éolien en fonctionnement depuis le premier trimestre 2023.

L'objectif de cette enquête est de permettre au préfet du Maine-et-Loire de régulariser l'autorisation environnementale qui avait été délivrée par arrêté du 19 avril 2018.

En effet, l'annulation de cet arrêté a été demandée par une requête de l'Association Vent des Moissons avec plusieurs motifs.

La même requête a été faite par la commune d'Angrie au motif des impacts néfastes du parc sur les habitants et sur les touristes. Le tribunal administratif a jugé son intervention recevable. L'équipe municipale avait cependant voté en faveur du projet lors d'un conseil municipal de juin 2017. Une nouvelle équipe a été élue en 2020.

Demandée et organisée par la préfecture du Maine-et-Loire, l'enquête répond à la décision du tribunal administratif de Nantes du 20 juillet 2023 de surseoir à statuer la demande de l'association Vent des Moissons jusqu'à ce que le préfet ait procédé à un arrêté de régularisation.

Comme suite, le point 37 du jugement précise que « *une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L 123-14 et R123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre le dossier complété et l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices relevés par le nouvel avis* »

2 - CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique de cette enquête comprend deux volets, le cadre qui régit l'enquête publique complémentaire pour la forme, le cadre fixé par le jugement du Tribunal Administratif pour le fond.

➤ *Le cadre de l'enquête complémentaire*

L'organisation et le déroulement d'une enquête complémentaire répondent aux dispositions du code de l'environnement définies aux articles L 123-14 et R 123-9 à R123-12. Il est notamment stipulé que l'enquête dure quinze jours et porte globalement sur les « avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement ». Les règles d'affichage sont celles d'une enquête publique normale.

La présente enquête a été demandée et définie par l'arrêté DIDD 2024 N° 48 du préfet du Maine-et-Loire en date du 19 mars 2024.

L'enquête a été planifiée du 30 avril au 18 mai 2024 soit 19 jours consécutifs, il a été prévu trois permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Angrie dont un samedi matin.

➤ *Les décisions du jugement du tribunal administratif*

Le tribunal administratif de Nantes a été saisi, notamment par l'Association Vent des Moissons d'Angrie par une requête enregistrée le 18 octobre 2018 demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018.

Plusieurs mémoires en défense du préfet du Maine-et-Loire, plusieurs mémoires de la SEE Angrie et plusieurs mémoires en réplique des requérants complètent la procédure.

Par un courrier du 22 juin 2023, le TA prévient les parties qu'il est susceptible de surseoir à statuer en s'appuyant sur l'article L 181-18 du code de l'environnement.

Après l'audience du 29 juin 2023, la décision du Tribunal Administratif a été prise le 20 juillet 2023.

Le jugement promulgué retient certains éléments qui sont de nature à entacher l'autorisation environnementale en litige. Ils concernent les capacités financières et les insuffisance et inexactitude de l'étude d'impact, ils sont relevés aux points **6 et 17** du jugement et sont susceptibles d'être régularisés par un complément du dossier.

Le point 6 évoque une lettre d'engagement de la société, postérieure à l'arrêté attaqué. Un complément au dossier est donc attendu sur ce point.

Le point 17 concerne les fondations de l'éolienne E3, étant donné que l'étude d'impact évoque la présence d'un ruisseau alors que la présence aussi d'une nappe souterraine a été détectée. Le manque d'éléments développés dans l'étude d'impact sur l'incidence de cette nappe et sur les travaux spécifiques à mener, a nui à l'information du public et a été de nature à influencer la décision de l'autorité administrative.

Un complément à l'étude d'impact est attendu sur ce point.

Un autre sujet relevé au **point 21** du jugement fait état d'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. Il est en effet mentionné que l'avis n'a pas été instruit par un service totalement indépendant de l'autorité du préfet de région comme stipulé à l'article R 122-6 du code de l'environnement.

En conséquence, il est décidé de régulariser par un nouvel avis d'une autorité environnementale présentant toutes les garanties d'indépendance. Un nouvel avis devra donc être rendu sur la base d'un dossier complété des points ci-dessus et dans les conditions définies aux articles R122-6 à 122-8 et R 122-24 du code de l'environnement. Cet avis sera rendu par la MRAe du CGEDD compétente pour la région.

3 – AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3-1 : Rôle du commissaire enquêteur

En plus de sa mission d'accueil du public, le contexte particulier de l'enquête m'a incité à identifier les principaux points de vigilance afin d'éviter tout vice de forme par rapport au cadre juridique précis décrit ci-dessus.

J'ai donc attaché la plus grande importance au respect des dispositions de l'arrêté d'enquête et au contenu des points 36 et 37 du jugement.

Les avis ci-après sont le résultat de cette démarche.

3-2 : Avis sur la publicité et l'information du public

Les dispositions prévues pour la publicité sont les mêmes que pour une enquête classique, elles sont définies à l'article 5 de l'arrêté d'enquête.

Concernant les publications légales dans la presse, j'ai été en mesure de vérifier que l'avis d'enquête avait été publié dans les journaux publiés localement dans les deux départements concernés et que les dates de publication étaient conformes aux dispositions prévues.

J'ai aussi vérifié que l'avis d'enquête avait été, dans les délais impartis, publié sur le site internet de la préfecture et affiché à la mairie d'Angrie. Pour les huit autres mairies, l'affichage est attesté par les certificats qui sont joints à mon rapport.

Pour l'affichage sur le site, j'ai validé avant l'enquête, les huit lieux d'affichage proposés par le pétitionnaire. J'ai été en mesure de vérifier la conformité des panneaux, la date et la durée de l'affichage. La SEE Angrie a mandaté le cabinet de huissier 2 ARCS de Segré pour contrôler cet affichage.

En plus de ces mesures légales, j'ai signalé et joint à mon rapport la publication d'une information sur l'enquête, dans le journal municipal d'avril.

Avis

Je considère que la publicité de l'enquête a été faite conformément aux dispositions prévues, que le nombre et l'emplacement de panneaux mis en place sur site étaient pertinents.

3-3 : Avis sur la complétude et qualité du dossier

Le dossier comprend trois classeurs, le premier constitue le dossier initial mis à l'enquête en 2017, le second comprend notamment l'arrêté du 19 juin 2018, un porter à connaissance de mai 2019 sur le changement de machine et les annexes du dossier initial.

Je me suis focalisé sur le tome 3 qui était spécifique à cette enquête, son contenu est détaillé dans mon rapport.

J'ai vérifié qu'on retrouve dans ce dossier les éléments essentiels en lien avec le contexte de l'enquête et ceux demandés par le jugement du TA. J'ai ainsi identifié :

- Le jugement du tribunal administratif
- La note complémentaire concernant la mise en œuvre de l'éolienne E3 (point 17 du jugement)
- La mise à jour des capacités techniques et financières (point 6 du jugement)
- Le nouvel avis de la MRAe des Pays de la Loire (point 21 du jugement)
- Les réponses du pétitionnaire à cet avis

Avis

Je considère ainsi que le dossier est complet vis-à-vis des éléments attendus notamment vis-à-vis des points 6 et 17 du jugement.

Dans son nouvel avis, la MRAe précise le cadre réglementaire pris en compte, il est conforme aux remarques et recommandations des points 21- 36 et 37 du jugement.

Je constate que la partie « mise à jour de l'environnement du parc » porte les compléments sollicités par le nouvel avis de la MRAe.

Vu le contexte du parc en service depuis presque un an, je trouve pertinent de porter à la connaissance du public les éléments de suivi post-implantation.

En m'appuyant sur la lecture et l'exploitation que j'ai faites du dossier, je le trouve globalement de bonne qualité et je considère qu'il était facilement lisible pour le public.

J'ai par ailleurs constaté que le dossier était consultable en ligne sur le site de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête.

3-4 : Avis sur la participation du public

Il avait été convenu avec les services de la préfecture en tenant compte du contexte de l'enquête, de prévoir trois permanences du commissaire dont un samedi matin.

Les dispositions d'accueil mises en place par la mairie d'Angrie étaient excellentes, la salle du conseil réservée était vaste et avec un accès direct vers l'extérieur. J'ai apprécié cet aspect matériel le samedi 18 mai, vu que j'ai accueilli une quinzaine de personnes au cours de la dernière de ma permanence et que la dernière heure a été particulièrement chargée.

Au bilan, j'ai accueilli 24 visiteurs durant l'enquête principalement répartis les premiers et derniers jours de l'enquête. La majorité d'entre eux sont des habitants d'Angrie. Les échanges que j'ai eus avec le public ont été faciles et très courtois.

J'ai rappelé à plusieurs reprises le cadre de l'enquête complémentaire. Cette précaution m'est apparue utile vu que beaucoup de visiteurs avaient déjà participé à l'enquête de 2017.

Avis

Globalement je considère que la participation du public a été satisfaisante, elle montre l'efficacité de la publicité et l'empreinte du parc sur les habitants d'Angrie. Je retiens les très bonnes conditions d'accueil de la mairie d'Angrie.

3-5 : Avis sur les observations du public

J'ai enregistré 27 dépositions au cours de l'enquête, la plupart aborde plusieurs sujets. J'en ai identifié 17 que j'ai répartis sur quatre thèmes principaux, il est ainsi possible de comptabiliser plus de cinquante observations.

Les thèmes sur les nuisances aux riverains et sur l'impact à l'environnement sont les plus souvent cités, 24 fois chacun.

Le sujet qui concerne l'éolienne E3 est cité 7 fois, principalement concernant le risque de pollution de la nappe souterraine qui alimente le captage d'eau potable de Vritz.

Le sujet des capacités financières de la SEE Angrie est cité une fois par le cabinet Echezar.

Plusieurs dépositions appuient leurs observations sur le nouvel avis de la MRAe. Elles commentent l'avis, les recommandations et les réponses du porteur de projet.

Concernant la recevabilité des observations en regard du cadre de l'enquête, je considère que les observations qui concernent directement l'éolienne E3 et celle qui concerne les capacités financières de la SEE Angrie sont recevables.

Les sujets concernant les nuisances ne peuvent être totalement ignorés compte tenu de leur sensibilité et de la mise en service récente du parc. Cependant mes visites sur sites montrent que la perception des nuisances reste aléatoire, ma rencontre avec deux familles du village de la « Julinière » confirme ce constat. Je note aussi que la mairie n'a enregistré aucune plainte depuis la mise en service du parc. En conséquence, et considérant que ces sujets sont encadrés par des normes, je propose de s'appuyer sur les réponses et les propositions de la SEE Angrie.

Pour le reste, je considère que toutes les observations qui s'appuient sur des compléments apportés au dossier notamment ceux qui ont été sollicités par des recommandations de la MRAe sont recevables. Leur prise en compte se justifie aussi par les éléments de suivi du parc.

Ainsi je retiens :

- La protection de la faune notamment car le dossier est enrichi du suivi de la mortalité
- La compensation des zones humides car l'efficacité des actions reste à évaluer
- La compensation des haies, leur distance par rapport aux éoliennes en lien avec la faune et les habitats.

Il me semble enfin que le jugement a déjà statué sur certains sujets abordés.

Avis

Je note une forte majorité d'observations qui exprime des nuisances ou des désordres sur l'environnement.

Je constate que la perception des nuisances est aléatoire et difficile à caractériser.

L'association Vent des Moissons, à l'origine du contentieux, poursuit son opposition au parc, deux autres associations s'y associent en s'appuyant sur des éléments comparables. J'ai ressenti chez ces associations la volonté de poursuivre activement le combat contre le parc éolien avec l'objectif affiché de son démantèlement.

Il ne me semble pas raisonnable d'occulter, la déposition courageuse de trois habitants qui ne partagent pas les éléments avancés par les opposants, les habitants qui ne se sont pas déplacés ainsi que l'absence de plainte en mairie depuis la mise en service du parc.

3-6 : Commentaires et avis sur les réponses de l'exploitant

Le mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse remis le 24 mai m'a été adressé le 5 juin, le délai de quinze jours est respecté. Les réponses sont regroupées sur 18 sujets, elles me paraissent exhaustives des sujets abordés par le public.

Compte tenu du contexte de cette enquête, je focalise mes commentaires sur les principaux sujets abordés par le public, notamment ceux qui concernent les capacités financières, la fondation de E3 et les éléments nouveaux apportés suite aux recommandations de la MRAe.

- ***Concernant les capacités financières***, et la question du public sur les garanties financières, la SEE Angrie réprecise la législation en vigueur et le fait que les garanties déjà versées sont suffisantes eu égard aux recettes attendues de la revente des matériaux après le démantèlement. ***Sur le sujet de la capacité du groupe à assumer le démantèlement de tous ses parcs, je partage le caractère très improbable de cette situation.***
- ***Concernant la fondation de E3***, le public met en cause le risque de pollution du captage de Vritz. La SSE Angrie réprecise les textes et les dispositions de protection du captage. Je retiens que les éoliennes ne sont pas concernées par ces dispositions et que le chantier de E3 n'a engendré aucune pollution. ***Les éléments me paraissent suffisamment pertinents pour répondre aux observations du public sur ce sujet.***
- ***Concernant la faune, je retiens qu'au vu de la mortalité constatée, il est considéré que le parc ne met pas en danger les espèces protégées.***
- ***Concernant la compensation des zones humides, je retiens qu'il est trop tôt pour conclure, que la société poursuit le suivi et que le champ d'application de mesures correctives reste ouvert.***
- ***Concernant les distances par rapport aux haies, je retiens que la référence à Eurobats est une recommandation sans portée réglementaire.***
- ***Le goudronnage des chemins est un faux débat***, il ne me semble pas que les travaux de voiries et le goudronnage des espaces privés soient interdits dans le périmètre de protection du captage.
- ***Concernant les nuisances, je note globalement une volonté affirmée de la SEE Angrie pour répondre aux sollicitations des habitants.*** Des campagnes de mesure sonore seront refaites en intégrant le point de mesure demandé. Des aménagements paysagers seront proposés pour réduire l'impact visuel. Les riverains se plaignant des effets stroboscopiques seront contactés afin de mettre en œuvre des mesures de réduction ou de compensation. L'antenniste sera à nouveau missionné pour résoudre les problèmes de réception qui subsistent.
- Les éléments fournis en réponse aux photomontages « mensongés » et à la dévaluation immobilière des habitations montrent que les faits ne sont pas évérés.
- Concernant l'incident de la perte d'un peigne (serration), les conséquences et les conditions de réparation sont expliquées.

4- AVIS SUR LE FOND

4-1 : Les capacités financières de la SEE Angrie

Le dossier de demande initial présente le mode de financement du parc et précise seulement que la SEE Angrie pourra s'appuyer sur sa maison mère la société SAB WindTeam GmbH. La lettre d'engagement de cette société n'a été établie que le 28 février 2019, donc postérieurement à l'arrêté attaqué.

Le juge a considéré à l'article 6 du jugement, que les requérants étaient fondés à soutenir l'insuffisance du dossier de demande et la remise en cause de la légalité de l'arrêté attaqué. Il a aussi considéré à l'article 36 du jugement, que les vices entachant l'autorisation environnementale sont susceptibles d'être régularisés par un complément de dossier.

Le dossier a été complété par une note de « Mise à jour des capacités techniques et financières du parc éolien » datée d'août 2023. On y retrouve la lettre d'engagement du groupe SAB WindTeam GmbH, maison mère de la SEE Angrie, datée du 28 février 2019. Des éléments sur le financement du parc d'Angrie sont aussi précisés.

L'observation [M5] adressée par le cabinet d'avocats Echezar évoque les insuffisances de ces informations financières. Il cite les exigences de l'arrêté du 31 juillet 2012, et estime que le groupe SAB WindTeam n'est pas en capacité d'assurer les garanties financières pour supporter les démantèlements de l'ensemble de ses parcs.

Dans son mémoire en réponse la SEE Angrie répond à la question posée, dont acte.

Avis

Considérant que la demande du tribunal est satisfaite par les compléments apportés au dossier,

Tenant compte des éléments apportés par la SEE Angrie en réponse à l'observation déposée, et retenant notamment le caractère très improbable de la situation évoquée,

Je suis favorable à la régularisation de la demande d'autorisation environnementale, sur le sujet des capacités financières du pétitionnaire.

4-2 : La fondation de l'éolienne E3

Les forages préalables aux travaux ont mis en évidence la présence d'une nappe souterraine dans la zone d'implantation de E3, alors que l'étude d'impact n'avait identifié que la seule présence d'un ruisseau.

La construction de cette éolienne et des accès nécessite le rabattement de cette nappe ce qui serait de nature à impacter défavorablement l'environnement.

Le juge a considéré au point 17 du jugement, que cette insuffisance de l'étude d'impact a nui à l'information du public et a pu influencer la décision de l'autorité administrative.

Comme pour le point 6, le juge a considéré que l'insuffisance pouvait se régulariser par un complément du dossier.

Le complément de dossier attendu fait l'objet d'une note spécifique jointe dans la partie 3/3 du dossier mis à l'enquête. La mise en œuvre de la fondation de E3 est détaillée. Elle est complétée notamment par des résultats d'essais de pression sur les roches, par un rapport d'étude géotechnique (Apogéa) et par une étude d'impact (Socotec) sur la mise en place d'un rideau de palplanches.

Sept observations du public abordent la fondation de E3, elles évoquent un risque de pollution de la nappe et du captage d'eau potable de Vritz puisque le parc éolien est situé dans l'aire de protection de ce captage.

La SEE Angrie répond qu'il n'y pas eu de pollution lors de la construction et que les mesures de protection du captage de Vritz ne concernent pas les éoliennes.

Avis

Considérant que la demande du tribunal a été satisfaite par les compléments apportés au dossier,

Partageant les éléments apportés par la SEE Angrie en réponse aux l'observations déposées sur cet objet,

Je suis favorable à la régularisation de la demande d'autorisation environnementale sur le sujet de la fondation de l'éolienne N°3,

4-3 : Le nouvel avis de l'autorité environnementale

Le point 36 du jugement explique que l'illégalité relevée au point 21 peut être régularisée par un nouvel avis de la MRAe.

Le nouvel avis attendu a été sollicité le 20 octobre 2023 et rendu le 20 décembre 2023. En introduction, la MRAe rappelle l'application du code de l'environnement et l'impartialité de ses membres.

L'avis rendu comporte 16 recommandations auxquelles le pétitionnaire a répondu dans un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique.

En ma qualité de commissaire enquêteur, je n'ai pas vocation à commenter l'avis de la MRAe et je ne dispose pas des éléments suffisants pour émettre un avis sur les réponses du pétitionnaire.

Je retiens cependant, en m'appuyant sur les réponses apportées aux observations du public, que le parc respecte les dispositions réglementaires et que à ce stade, les éléments de suivi ne sont pas de nature à remettre en cause l'exploitation du parc.

Avis

Considérant l'avis de la MRAe délivré le 20 décembre 2023 qui a été joint au dossier d'enquête publique,

Tenant compte des dispositions prises par la MRAe pour garantir son indépendance et l'intégrité de ses membres,

Tenant compte des réponses et des compléments apportés au dossier par la SEE Angrie suite aux recommandations de la MRAe,

N'ayant pas de remarque à ajouter aux éléments apportés par la SEE Angrie en réponse aux observations du public qui portent sur les commentaires et avis de la MRAe,

Je suis favorable à une régularisation de la demande environnementale du parc éolien qui s'appuierait sur le nouvel avis de la MRAe.

5 – CONCLUSION

Pouvant témoigner que l'enquête complémentaire pour laquelle j'ai été désigné s'est déroulée conformément aux dispositions, du code de l'environnement et de l'arrêté de prescription d'enquête du 19 mars 2024,

Considérant que la publicité de l'enquête a été conforme à la réglementation et qu'elle s'est avérée adaptée et suffisante,

Tenant compte du fait que le parc éolien d'Angrie est en service depuis le premier trimestre 2023,

Considérant la participation significative du public et attestant que celui-ci a été accueilli dans de bonnes conditions à la mairie d'Angrie et qu'il s'est exprimé librement,

M'appuyant sur le nouvel avis de la MRAe qui a été élaboré à partir d'un dossier complété et selon les règles d'indépendance souhaitées, par le tribunal administratif,

Retenant que le dossier mis à disposition du public, comporte les éléments complémentaires attendus suite au jugement du 20 juillet 2023, et qu'il a été enrichi avec les premiers éléments de suivi du parc en service et avec les compléments suscités par les recommandations de la MRAe,

Tenant compte des éléments apportés par le pétitionnaire, en février 2024, en réponse aux recommandations de la MRAe, et le 4 juin 2024, en réponse aux observations du public,

Considérant que les premiers indicateurs du suivi ne mettent en évidence aucun dysfonctionnement majeur du parc,

Retenant toutes les propositions faites par la SEE Angrie pour poursuivre les investigations et engager des actions de réduction des nuisances évoquées par le public, et ceci, bien qu'aucune plainte n'ait été enregistrée en mairie depuis la mise en service du parc,

Considérant que les observations déposées au sujet des capacités financières du pétitionnaire et au sujet de la fondation de l'éolienne E3 ne sont pas de nature à compromettre l'autorisation environnementale du parc éolien en service,

j'émet un avis favorable à la régularisation de l'autorisation environnementale relative à la demande d'exploiter le parc éolien d'Angrie

Bertrand Monnet
Commissaire enquêteur
Le 13 juin 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Monnet', is written over a horizontal line.